



**Décision n° CODEP-CAE-2021- 019489 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2021 autorisant à modifier de façon notable les modalités d’exploitation pour permettre la maîtrise des niveaux de rayonnements neutroniques dans les salles accessibles au personnel de l’installation nucléaire de base n° 113**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) d’un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l’accélérateur de particules qu’il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l’extension SPIRAL2 de l’accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d’intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2020-024067 du 7 avril 2020 accusant réception, avec demande de compléments, de la demande d’autorisation de modification notable du GIE GANIL

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2020-050642 du 15 octobre 2020 demandant des compléments à la réponse du GIE GANIL reçue en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DIR-2020-D040 du 17 février 2020, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers DIR-2020-D099 du 7 juillet 2020 et DIR-2021-D018 du 3 février 2021 ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant en termes d'organisation visent à garantir un débit d'équivalent de dose inférieur à 2 mSv/h dans les zones accessibles au personnel,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 113 dans les conditions prévues par sa demande du 17 février 2020 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 7 juillet 2020 et 3 février 2021.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 avril 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**Le directeur des déchets, des installations de recherche et  
du cycle,**



**Christophe KASSIOTIS**